



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 décembre 2008

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 12 décembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour connaissance insuffisante du néerlandais d'un membre du personnel de la Poste de Rhode-Saint-Genèse.

Selon le plaignant, *Radio 1* aurait une émission informative dans laquelle un journaliste interviewait des passants fortuits à Rhode-Saint-Genèse. Une des personnes interviewées était un facteur faisant son tour à Rhode-Saint-Genèse, mais qui ne comprenait aucunement les questions que le journaliste néerlandophone lui posait. Il ne connaissait apparemment aucun mot de néerlandais.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

"En réponse à ma lettre du 20 novembre dernier concernant la plainte contre La Poste de Rhode-Saint-Genèse en raison de personnel ignorant le néerlandais, La Poste m'a communiqué qu'elle souhaitait souligner que La Poste veillait en tout temps au respect de la législation linguistique.

Dans ce cas spécifique, La Poste peut confirmer que, Rhode-Saint-Genèse appartenant à la région de langue néerlandaise, tous les agents y employés appartiennent au rôle linguistique néerlandais et disposent dès lors d'une connaissance suffisante du néerlandais.

*

*

*

Selon l'article 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les services locaux des communes périphériques nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise. Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

La CPCL prend acte que tous les membres du personnel qui sont affectés à La Poste de Rhode-saint-Genèse appartiennent au rôle linguistique et néerlandais et maîtrisent donc suffisamment la langue néerlandaise.

La plainte est recevable mais non fondée.

La CPCL signale toutefois qu'une interview à la radio d'un postier ne tombe pas sous le coup des LLC.

La copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]